

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE TEMPORAIRE N°2025/222

du lundi 8 septembre 2025

**Rapportant l'arrêté n°2025/205 du 7 août 2025 et portant
modification temporaire de la réglementation en matière de
circulation et de stationnement pour des travaux de recherche de
fuite avec utilisation d'une nacelle, au 5 Rue de la Baignade,
par la Société AFD91 - LES GARS DES EAUX GROUPE AFD
pour le compte de la Société STELLIANT CONSTRUCTION**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'arrêté n°2025/205 du 7 août 2025 portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement pour des travaux de recherche de fuite avec utilisation d'une nacelle, au 5 Rue de la Baignade à RIS-ORANGIS, par la Société AFD91 - LES GARS DES EAUX GROUPE AFD pour le compte de la Société STELLIANT CONSTRUCTION

VU le règlement communal de voirie,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T 01 69 02 52 52
F 01 69 02 52 53
Contact ville.ris-orangis.fr

CONSIDERANT la demande présentée par la Société AFD91 - LES GARS DES EAUX GROUPE AFD, domiciliée au 37 Impasse Marie Curie - ZA les Métairies - 56130 NIVILLAC, pour le compte de la Société STELLIANT CONSTRUCTION, domiciliée au 7 Rue Maria TELKES - 44119 TREILLIERES, relative à des travaux de recherche de fuite avec utilisation d'une nacelle 20 mètre sur véhicule léger, au 5 Rue de la Baignade à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

CONSIDERANT qu'il convient de rapporter l'arrêté n°2025/205 du 7 août 2025 en raison des travaux qui n'ont pas eu lieu.

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société AFD91 - LES GARS DES EAUX - GROUPE AFD, domiciliée au 37 Impasse Marie Curie - ZA les Métairies - 56130 NIVILLAC, pour le compte de la Société STELLIANT CONSTRUCTION, domiciliée au 7 Rue Maria TELKES 44119 TREILLIERES, est autorisée à réaliser des travaux de recherche de fuite avec utilisation d'une nacelle 20 mètre sur véhicule léger, au 5 Rue de la Baignade à Ris-Orangis.

Les travaux entraîneront :

- Une fermeture à la circulation.
- Une circulation alternée par homme trafic.
- Un empiètement sur chaussée.
- La suppression d'une voie.
- Une interdiction de circuler, de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds.
- Une route barrée de 8h00 à 15h00.
- Le sens de circulation sera conservé, sauf pour la Rue de la Baignade qui basculera en double sens lors de l'intervention.

ARTICLE 2 : Redevance.

En application de la décision n°2018/367 du 20 novembre 2018 une redevance correspondant à une occupation d'une route barrée **55,19 €**, emprise de 14m² (14m² x 6,07 € / 7) = 12,14 €, soit un montant total de **67,33 €** sera due au titre de la présente autorisation. Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

ARTICLE 5 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 7 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 8 : Durée.

Le présent arrêté est applicable le mercredi 1^{er} octobre 2025.

ARTICLE 9 : L'arrêté n°2025/205 du 7 août 2025 est rapporté.**ARTICLE 10 : Ampliation.**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 8 septembre 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **30 SEP. 2025**

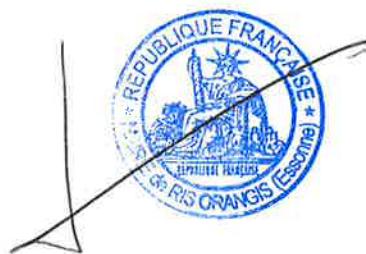
Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



2025/